

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 1

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Donnacona, district de Québec,

Le ou vers le 7 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Rachel Lapierre, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à l'article 9 des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat « sur avis de trente (30) jours », sans inclure également, dans cette stipulation, l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 1, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 2

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Donnacona, district de Québec,

Le ou vers le 7 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Rachel Lapierre, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à l'article 14 des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur l'avis écrit prévu à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 2, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)
Si nouvelle adresse, l'inscrire :

Date

Qualité

N-400 (C) (07-03)

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 3

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Donnacona, district de Québec,

Le ou vers le 7 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Rachel Lapierre, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, au paragraphe portant le titre « modalités » des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans prévoir également, dans cette stipulation, les éléments du contrat pouvant faire l'objet d'une modification unilatérale, ainsi que l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 a) et b) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : _____ Heure : _____

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 3, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 4

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Donnacona, district de Québec,

Le ou vers le 7 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Rachel Lapierre, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à la section « modalités de service » des fonctions optionnelles, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|
| Peine réclamée : | 10000 \$ | + Frais : | 2500 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 12514 \$ |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 4, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 5

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Donnacona, district de Québec,

Le ou vers le 7 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat de service à durée déterminée avec Rachel Lapierre, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à l'article 5 des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement un élément essentiel de ce contrat, soit la zone de couverture, contrevenant ainsi à l'article 11.2 al. 2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

Signature

6 novembre 2014
Date

Date de
signification
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : _____ Heure : _____

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 5, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 6

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Donnacona, district de Québec,

Le ou vers le 7 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat de service à durée déterminée avec Rachel Lapierre, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à l'article 10 des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement un élément essentiel de ce contrat, soit les réseaux, les installations ainsi que la zone de couverture du service d'itinérance, contrevenant ainsi à l'article 11.2 al. 2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

Signature

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 6, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 7

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Donnacona, district de Québec,

Le ou vers le 7 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat de service à durée déterminée avec Rachel Lapierre, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, au paragraphe « modalités » des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement un élément essentiel de ce contrat, en indiquant que toute modalité peut être modifiée par le commerçant, contrevenant ainsi à l'article 11.2 al. 2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

Signature

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : _____ Heure : _____

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|
| Peine réclamée : | 10000 \$ | + Frais : | 2500 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 12514 \$ |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 7, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 8

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Donnacona, district de Québec,

Le ou vers le 7 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat de service à durée déterminée avec Rachel Lapierre, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à la section « modalités de service » des fonctions optionnelles, que le commerçant peut modifier unilatéralement un élément essentiel de ce contrat, soit le tarif applicable à toute fonction, contrevenant ainsi à l'article 11.2 al. 2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

Signature

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : _____ Heure : _____

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|
| Peine réclamée : | 10000 \$ | + Frais : | 2500 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 12514 \$ |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 8, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
- Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
- Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 9

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Donnacona, district de Québec,

Le ou vers le 7 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat de service à exécution successive à durée déterminée, avec Rachel Lapierre, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, à la section « annulation/expiration » de l'entente de service, en prévoyant que le commerçant se réserve le droit de résilier unilatéralement ce contrat pour des motifs autres que ceux prévus à l'article 11.3 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), contrevenant ainsi à cet article et commettant, par conséquent, l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

S

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 9, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
- Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
- Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 10

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Donnacona, district de Québec,

Le ou vers le 7 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Rachel Lapierre, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, à la section « annulation/expiration » de l'entente de service, en prévoyant, en cas d'inexécution des obligations précisées au contrat, le paiement de frais, de pénalités ou de dommages dont le montant ou le pourcentage est fixé à l'avance dans le contrat, contrevenant à l'article 13 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévu à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : _____ Heure : _____
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|
| Peine réclamée : | 10000 \$ | + Frais : | 2500 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 12514 \$ |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 10, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 11

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Donnacona, district de Québec,

Le ou vers le 7 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Rachel Lapierre, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, à la section « paiement » de l'entente de service, en prévoyant des frais de 25\$ pour les chèques sans provision, contrevenant à l'article 13 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévu à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|
| Peine réclamée : | 10000 \$ | + Frais : | 2500 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 12514 \$ |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 11, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 12

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Donnacona, district de Québec,

Le ou vers le 7 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Rachel Lapierre, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, à la section « paiement » de l'entente de service, en prévoyant des frais de rétablissement de service de 30\$, contrevenant à l'article 13 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévu à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

S

6 novembre 2014
Date

Date de
signification
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 12, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 13

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Donnacona, district de Québec,

Le ou vers le 7 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Rachel Lapierre, consommatrice, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2, notamment au paragraphe p), de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en omettant d'indiquer, sans restreindre la portée de l'article 214.6, les circonstances permettant au consommateur de résoudre, de résilier ou de modifier le contrat ainsi que, le cas échéant, les conditions et les frais ou l'indemnité de résolution, de résiliation ou de modification, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 5000 \$ + Frais : 1250 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 6264 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, l'expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 13, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
- Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
- Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 14

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Donnacona, district de Québec,

Le ou vers le 7 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Rachel Lapierre, consommatrice, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2 alinéa 2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en ne présentant pas les renseignements exigés au premier alinéa de cet article au tout début du contrat et à l'exclusion de tout autre renseignement, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi, en relation avec l'article 79.8 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, chapitre P-40.1, r.3).

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|---------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|---------|
| Peine réclamée : | 5000 \$ | + Frais : | 1250 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 6264 \$ |
|------------------|---------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|---------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, l'expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 14, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
- Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
- Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 15

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Notre-Dame-des-Prairies, district de Joliette,

Le ou vers le 10 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Francine Audette, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à l'article 9 des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat « sur avis de trente (30) jours », sans inclure également, dans cette stipulation, l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : _____ Heure : _____

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 15, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 16

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Notre-Dame-des-Prairies, district de Joliette,

Le ou vers le 10 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Francine Audette, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à l'article 14 des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur l'avis écrit prévu à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|
| Peine réclamée : | 10000 \$ | + Frais : | 2500 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 12514 \$ |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 16, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 17

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Notre-Dame-des-Prairies, district de Joliette,

Le ou vers le 10 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Francine Audette, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, au paragraphe portant le titre « modalités » des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans prévoir également, dans cette stipulation, les éléments du contrat pouvant faire l'objet d'une modification unilatérale, ainsi que l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 a) et b) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : _____ Heure : _____

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature : _____

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 17, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 18

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Notre-Dame-des-Prairies, district de Joliette,

Le ou vers le 10 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Francine Audette, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à la section « modalités de service » des fonctions optionnelles, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|
| Peine réclamée : | 10000 \$ | + Frais : | 2500 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 12514 \$ |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 18, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 19

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Notre-Dame-des-Prairies, district de Joliette,

Le ou vers le 10 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Francine Audette, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, à la section « paiement » de l'entente de service, en prévoyant des frais de 25\$ pour les chèques sans provision, contrevenant à l'article 13 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévu à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

S

6 novembre 2014
Date

Date de
signification
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|
| Peine réclamée : | 10000 \$ | + Frais : | 2500 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 12514 \$ |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 19, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 20

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Notre-Dame-des-Prairies, district de Joliette,

Le ou vers le 10 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Francine Audette, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, à la section « paiement » de l'entente de service, en prévoyant des frais de rétablissement de service de 30\$, contrevenant à l'article 13 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévu à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

Signature

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|
| Peine réclamée : | 10000 \$ | + Frais : | 2500 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 12514 \$ |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso).

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 20, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 21

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Notre-Dame-des-Prairies, district de Joliette,

Le ou vers le 10 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Francine Audette, consommatrice, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2, notamment au paragraphe p), de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en omettant d'indiquer, sans restreindre la portée de l'article 214.6, les circonstances permettant au consommateur de résoudre, de résilier ou de modifier le contrat ainsi que, le cas échéant, les conditions et les frais ou l'indemnité de résolution, de résiliation ou de modification, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 5000 \$ + Frais : 1250 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 6264 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, l'expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 21, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
- Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
- Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 22

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Notre-Dame-des-Prairies, district de Joliette,

Le ou vers le 10 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Francine Audette, consommatrice, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2 alinéa 2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en ne présentant pas les renseignements exigés au premier alinéa de cet article au tout début du contrat et à l'exclusion de tout autre renseignement, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi, en relation avec l'article 79.8 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, chapitre P-40.1, r.3).

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|---------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|---------|
| Peine réclamée : | 5000 \$ | + Frais : | 1250 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 6264 \$ |
|------------------|---------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|---------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, l'expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 22, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 23

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Pointe-aux-Trembles, district de Montréal,

Le ou vers le 13 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Amelie Dumulong, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à l'article 9 des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat « sur avis de trente (30) jours », sans inclure également, dans cette stipulation, l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|
| Peine réclamée : | 10000 \$ | + Frais : | 2500 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 12514 \$ |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec 

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 23, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 24

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Pointe-aux-Trembles, district de Montréal,

Le ou vers le 13 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Amelie Dumulong, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à l'article 14 des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur l'avis écrit prévu à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : _____ Heure : _____

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|
| Peine réclamée : | 10000 \$ | + Frais : | 2500 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 12514 \$ |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 24, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 25

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Pointe-aux-Trembles, district de Montréal,

Le ou vers le 13 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Amelie Dumulong, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, au paragraphe portant le titre « modalités » des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans prévoir également, dans cette stipulation, les éléments du contrat pouvant faire l'objet d'une modification unilatérale, ainsi que l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 a) et b) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 25, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 26

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Pointe-aux-Trembles, district de Montréal,

Le ou vers le 13 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Amelie Dumulong, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à la section « modalités de service » des fonctions optionnelles, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|
| Peine réclamée : | 10000 \$ | + Frais : | 2500 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 12514 \$ |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 26, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 27

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Pointe-aux-Trembles, district de Montréal,

Le ou vers le 13 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat de service à durée déterminée avec Amélie Dumulong, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à l'article 5 des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement un élément essentiel de ce contrat, soit la zone de couverture, contrevenant ainsi à l'article 11.2 al. 2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de
signification
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|
| Peine réclamée : | 10000 \$ | + Frais : | 2500 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 12514 \$ |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 27, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 28

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Pointe-aux-Trembles, district de Montréal,

Le ou vers le 13 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat de service à durée déterminée avec Amelie Dumulong, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à l'article 10 des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement un élément essentiel de ce contrat, soit les réseaux, les installations ainsi que la zone de couverture du service d'itinérance, contrevenant ainsi à l'article 11.2 al. 2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : _____ Heure : _____

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|
| Peine réclamée : | 10000 \$ | + Frais : | 2500 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 12514 \$ |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 28, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 29

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Pointe-aux-Trembles, district de Montréal,

Le ou vers le 13 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat de service à durée déterminée avec Amelie Dumulong, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, au paragraphe « modalités » des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement un élément essentiel de ce contrat, en indiquant que toute modalité peut être modifiée par le commerçant, contrevenant ainsi à l'article 11.2 al. 2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 29, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 30

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Pointe-aux-Trembles, district de Montréal,

Le ou vers le 13 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat de service à durée déterminée avec Amelie Dumulong, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à la section « modalités de service » des fonctions optionnelles, que le commerçant peut modifier unilatéralement un élément essentiel de ce contrat, soit le tarif applicable à toute fonction, contrevenant ainsi à l'article 11.2 al. 2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : _____ Heuré : _____
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 30, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 31

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Pointe-aux-Trembles, district de Montréal,

Le ou vers le 13 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat de service à exécution successive à durée déterminée, avec Amelie Dumulong, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, à la section « annulation/expiration » de l'entente de service, en prévoyant que le commerçant se réserve le droit de résilier unilatéralement ce contrat pour des motifs autres que ceux prévus à l'article 11.3 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), contrevenant ainsi à cet article et commettant, par conséquent, l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|
| Peine réclamée : | 10000 \$ | + Frais : | 2500 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 12514 \$ |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 31, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
- Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
- Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 32

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Pointe-aux-Trembles, district de Montréal,

Le ou vers le 13 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Amelie Dumulong, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, à la section « annulation/expiration » de l'entente de service, en prévoyant, en cas d'inexécution des obligations précisées au contrat, le paiement de frais, de pénalités ou de dommages dont le montant ou le pourcentage est fixé à l'avance dans le contrat, contrevenant à l'article 13 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévu à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1.000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420

Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014

Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|
| Peine réclamée : | 10000 \$ | + Frais : | 2500 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 12514 \$ |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 32, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 33

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Pointe-aux-Trembles, district de Montréal,

Le ou vers le 13 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Amelie Dumulong, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, à la section « paiement » de l'entente de service, en prévoyant des frais de 25\$ pour les chèques sans provision, contrevenant à l'article 13 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévu à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : _____ Heure : _____

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 33, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 34

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Pointe-aux-Trembles, district de Montréal,

Le ou vers le 13 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Amelie Dumulong, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, à la section « paiement » de l'entente de service, en prévoyant des frais de rétablissement de service de 30\$, contrevenant à l'article 13 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévu à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : _____ Heure : _____

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|
| Peine réclamée : | 10000 \$ | + Frais : | 2500 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 12514 \$ |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 34, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 35

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Pointe-aux-Trembles, district de Montréal,

Le ou vers le 13 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Amelie Dumulong, consommatrice, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2, notamment au paragraphe p), de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en omettant d'indiquer, sans restreindre la portée de l'article 214.6, les circonstances permettant au consommateur de résoudre, de résilier ou de modifier le contrat ainsi que, le cas échéant, les conditions et les frais ou l'indemnité de résolution, de résiliation ou de modification, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|---------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|---------|
| Peine réclamée : | 5000 \$ | + Frais : | 1250 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 6264 \$ |
|------------------|---------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|---------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, l'expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 35, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
- Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
- Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 36

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Pointe-aux-Trembles, district de Montréal,

Le ou vers le 13 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Amelie Dumulong, consommatrice, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2 alinéa 2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en ne présentant pas les renseignements exigés au premier alinéa de cet article au tout début du contrat et à l'exclusion de tout autre renseignement, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi, en relation avec l'article 79.8 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, chapitre P-40.1, r.3).

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : _____ Heure : _____

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|---------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|---------|
| Peine réclamée : | 5000 \$ | + Frais : | 1250 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 6264 \$ |
|------------------|---------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|---------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, l'expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 36, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
- Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
- Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 37

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Pointe-aux-Trembles, district de Montréal,

Le ou vers le 16 février 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance à durée déterminée, en considération duquel un bénéfice économique a été accordé, avec Amelie Dumulong, consommatrice, a exigé une indemnité de résiliation supérieure à celle prévue, suite à la résiliation unilatérale par le consommateur de ce contrat, contrevenant ainsi au 1er alinéa de l'article 214.7 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat

Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 37, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 38

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Drummondville, district de Drummond,

Le ou vers le 19 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Daniel Grondin, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à l'article 9 des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat « sur avis de trente (30) jours », sans inclure également, dans cette stipulation, l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat

→ Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec 

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 38, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 39

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Drummondville, district de Drummond,

Le ou vers le 19 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Daniel Grondin, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à l'article 14 des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur l'avis écrit prévu à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|
| Peine réclamée : | 10000 \$ | + Frais : | 2500 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 12514 \$ |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 39, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 40

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Drummondville, district de Drummond,

Le ou vers le 19 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Daniel Grondin, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, au paragraphe portant le titre « modalités » des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans prévoir également, dans cette stipulation, les éléments du contrat pouvant faire l'objet d'une modification unilatérale, ainsi que l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 a) et b) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant



6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|
| Peine réclamée : | 10000 \$ | + Frais : | 2500 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 12514 \$ |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 40, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
- Coupable**, mais je conteste la peine plus forte réclamée
- Non coupable**

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 41

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Drummondville, district de Drummond,

Le ou vers le 19 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Daniel Grondin, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à la section « modalités de service » des fonctions optionnelles, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature : _____

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 41, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
- Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
- Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 42

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Drummondville, district de Drummond,

Le ou vers le 19 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Daniel Grondin, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, à la section « paiement » de l'entente de service, en prévoyant des frais de 25\$ pour les chèques sans provision, contrevenant à l'article 13 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévu à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature : _____

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 42, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
- Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
- Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 43

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Drummondville, district de Drummond,

Le ou vers le 19 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Daniel Grondin, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, à la section « paiement » de l'entente de service, en prévoyant des frais de rétablissement de service de 30\$, contrevenant à l'article 13 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévu à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|
| Peine réclamée : | 10000 \$ | + Frais : | 2500 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 12514 \$ |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 43, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 44

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Drummondville, district de Drummond,

Le ou vers le 19 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Daniel Grondin, consommateur, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2, notamment au paragraphe p), de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en omettant d'indiquer, sans restreindre la portée de l'article 214.6, les circonstances permettant au consommateur de résoudre, de résilier ou de modifier le contrat ainsi que, le cas échéant, les conditions et les frais ou l'indemnité de résolution, de résiliation ou de modification, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|---------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|---------|
| Peine réclamée : | 5000 \$ | + Frais : | 1250 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 6264 \$ |
|------------------|---------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|---------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, l'expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 44, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 45

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Drummondville, district de Drummond,

Le ou vers le 19 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Daniel Grondin, consommateur, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2 alinéa 2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en ne présentant pas les renseignements exigés au premier alinéa de cet article au tout début du contrat et à l'exclusion de tout autre renseignement, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi, en relation avec l'article 79.8 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, chapitre P-40.1, r.3).

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat

Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 5000 \$ + Frais : 1250 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 6264 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taillé, l'expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur
Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 45, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
- Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
- Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)
Si nouvelle adresse, l'inscrire :

Date

Qualité

N-400 (C) (07-03)

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 46

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Baie-Comeau, district de Baie-Comeau,

Le ou vers le 20 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Charles Desormeaux, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à l'article 9 des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat « sur avis de trente (30) jours », sans inclure également, dans cette stipulation, l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature : _____

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 46, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
- Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
- Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 47

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Baie-Comeau, district de Baie-Comeau,

Le ou vers le 20 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Charles Desormeaux, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à l'article 14 des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur l'avis écrit prévu à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature : _____

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|
| Peine réclamée : | 10000 \$ | + Frais : | 2500 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 12514 \$ |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 47, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
- Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
- Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 48

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Baie-Comeau, district de Baie-Comeau,

Le ou vers le 20 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Charles Desormeaux, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, au paragraphe portant le titre « modalités » des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans prévoir également, dans cette stipulation, les éléments du contrat pouvant faire l'objet d'une modification unilatérale, ainsi que l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 a) et b) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

Signature

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|
| Peine réclamée : | 10000 \$ | + Frais : | 2500 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 12514 \$ |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 48, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
- Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
- Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400.(C) (07-03)

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 49

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Baie-Comeau, district de Baie-Comeau,

Le ou vers le 20 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Charles Desormeaux, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à la section « modalités de service » des fonctions optionnelles, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

Signature

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|
| Peine réclamée : | 10000 \$ | + Frais : | 2500 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 12514 \$ |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 49, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 50

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Baie-Comeau, district de Baie-Comeau,

Le ou vers le 20 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat de service à durée déterminée avec Charles Desormeaux, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à l'article 5 des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement un élément essentiel de ce contrat, soit la zone de couverture, contrevenant ainsi à l'article 11.2 al. 2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 50, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 51

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Baie-Comeau, district de Baie-Comeau,

Le ou vers le 20 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat de service à durée déterminée avec Charles Desormeaux, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à l'article 10 des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement un élément essentiel de ce contrat, soit les réseaux, les installations ainsi que la zone de couverture du service d'itinérance, contrevenant ainsi à l'article 11.2 al. 2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de
signification
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : _____ Heure : _____

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|
| Peine réclamée : | 10000 \$ | + Frais : | 2500 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 12514 \$ |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 51, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 52

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Baie-Comeau, district de Baie-Comeau,

Le ou vers le 20 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat de service à durée déterminée avec Charles Desormeaux, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, au paragraphe « modalités » des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement un élément essentiel de ce contrat, en indiquant que toute modalité peut être modifiée par le commerçant, contrevenant ainsi à l'article 11.2 al. 2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : _____ Heure : _____

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|
| Peine réclamée : | 10000 \$ | + Frais : | 2500 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 12514 \$ |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 52, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
- Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
- Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 53

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Baie-Comeau, district de Baie-Comeau,

Le ou vers le 20 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat de service à durée déterminée avec Charles Desormeaux, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à la section « modalités de service » des fonctions optionnelles, que le commerçant peut modifier unilatéralement un élément essentiel de ce contrat, soit le tarif applicable à toute fonction, contrevenant ainsi à l'article 11.2 al. 2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat

Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 53, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 54

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Baie-Comeau, district de Baie-Comeau,

Le ou vers le 20 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat de service à exécution successive à durée déterminée, avec Charles Desormeaux, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, à la section « annulation/expiration » de l'entente de service, en prévoyant que le commerçant se réserve le droit de résilier unilatéralement ce contrat pour des motifs autres que ceux prévus à l'article 11.3 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), contrevenant ainsi à cet article et commettant, par conséquent, l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

S

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : _____ Heure : _____

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 54, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 55

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Baie-Comeau, district de Baie-Comeau,

Le ou vers le 20 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Charles Desormeaux, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, à la section « annulation/expiration » de l'entente de service, en prévoyant, en cas d'inexécution des obligations précisées au contrat, le paiement de frais, de pénalités ou de dommages dont le montant ou le pourcentage est fixé à l'avance dans le contrat, contrevenant à l'article 13 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévu à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

S

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|
| Peine réclamée : | 10000 \$ | + Frais : | 2500 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 12514 \$ |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 55, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 56

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Baie-Comeau, district de Baie-Comeau,

Le ou vers le 20 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Charles Desormeaux, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, à la section « paiement » de l'entente de service, en prévoyant des frais de 25\$ pour les chèques sans provision, contrevenant à l'article 13 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévu à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : _____ Heure : _____

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|
| Peine réclamée : | 10000 \$ | + Frais : | 2500 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 12514 \$ |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 56, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 57

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Baie-Comeau, district de Baie-Comeau,

Le ou vers le 20 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Charles Desormeaux, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, à la section « paiement » de l'entente de service, en prévoyant des frais de rétablissement de service de 30\$, contrevenant à l'article 13 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévu à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 57, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 58

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Baie-Comeau, district de Baie-Comeau,

Le ou vers le 20 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Charles Desormeaux, consommateur, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2, notamment au paragraphe p), de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en omettant d'indiquer, sans restreindre la portée de l'article 214.6, les circonstances permettant au consommateur de résoudre, de résilier ou de modifier le contrat ainsi que, le cas échéant, les conditions et les frais ou l'indemnité de résolution, de résiliation ou de modification, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 5000 \$ + Frais : 1250 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 6264 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, l'expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 58, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 59

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

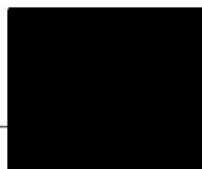
J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Baie-Comeau, district de Baie-Comeau,

Le ou vers le 20 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Charles Desormeaux, consommateur, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2 alinéa 2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en ne présentant pas les renseignements exigés au premier alinéa de cet article au tout début du contrat et à l'exclusion de tout autre renseignement, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi, en relation avec l'article 79.8 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, chapitre P-40.1, r.3).

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant



6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat

→ Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|---------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|---------|
| Peine réclamée : | 5000 \$ | + Frais : | 1250 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 6264 \$ |
|------------------|---------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|---------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, l'expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 59, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
- Coupable**, mais je conteste la peine plus forte réclamée
- Non coupable**

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 60

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Baie-Comeau, district de Baie-Comeau,

Le ou vers le 27 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance à durée déterminée, en considération duquel un bénéfice économique a été accordé, avec Charles Desormeaux, consommateur, a exigé une indemnité de résiliation supérieure à celle prévue, suite à la résiliation unilatérale par le consommateur de ce contrat, contrevenant ainsi au 1er alinéa de l'article 214.7 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : _____ Heure : _____

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature : _____

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|
| Peine réclamée : | 10000 \$ | + Frais : | 2500 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 12514 \$ |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 60, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 61

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Magog, district de St-François,

Le ou vers le 21 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Joel Quenneville, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à l'article 9 des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat « sur avis de trente (30) jours », sans inclure également, dans cette stipulation, l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|
| Peine réclamée : | 10000 \$ | + Frais : | 2500 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 12514 \$ |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 61, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 62

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Magog, district de St-François,

Le ou vers le 21 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Joel Quenneville, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à l'article 14 des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur l'avis écrit prévu à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

[Signature]

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : [] Heure : []

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|
| Peine réclamée : | 10000 \$ | + Frais : | 2500 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 12514 \$ |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 62, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 63

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Magog, district de St-François,

Le ou vers le 21 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Joel Quenneville, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, au paragraphe portant le titre « modalités » des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans prévoir également, dans cette stipulation, les éléments du contrat pouvant faire l'objet d'une modification unilatérale, ainsi que l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 a) et b) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|
| Peine réclamée : | 10000 \$ | + Frais : | 2500 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 12514 \$ |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 63, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 64

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Magog, district de St-François,

Le ou vers le 21 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Joel Quenneville, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à la section « modalités de service » des fonctions optionnelles, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|
| Peine réclamée : | 10000 \$ | + Frais : | 2500 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 12514 \$ |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 64, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 65

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Magog, district de St-François,

Le ou vers le 21 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Joel Quenneville, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, à la section « paiement » de l'entente de service, en prévoyant des frais de 25\$ pour les chèques sans provision, contrevenant à l'article 13 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévu à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat

→ Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 65, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 66

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Magog, district de St-François,

Le ou vers le 21 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Joel Quenneville, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, à la section « paiement » de l'entente de service, en prévoyant des frais de rétablissement de service de 30\$, contrevenant à l'article 13 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévu à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : _____ Heure : _____

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|
| Peine réclamée : | 10000 \$ | + Frais : | 2500 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 12514 \$ |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Dossier OPC : 2087966.004

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 66, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 67

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Magog, district de St-François,

Le ou vers le 21 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Joel Quenneville, consommateur,, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2, notamment au paragraphe p), de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en omettant d'indiquer, sans restreindre la portée de l'article 214.6, les circonstances permettant au consommateur de résoudre, de résilier ou de modifier le contrat ainsi que, le cas échéant, les conditions et les frais ou l'indemnité de résolution, de résiliation ou de modification, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : _____ Heure : _____

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|---------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|---------|
| Peine réclamée : | 5000 \$ | + Frais : | 1250 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 6264 \$ |
|------------------|---------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|---------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, l'expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 67, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 68

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Magog, district de St-François,

Le ou vers le 21 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Joel Quenneville, consommateur, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2 alinéa 2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en ne présentant pas les renseignements exigés au premier alinéa de cet article au tout début du contrat et à l'exclusion de tout autre renseignement, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi, en relation avec l'article 79.8 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, chapitre P-40.1, r.3).

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : _____ Heure : _____

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|---------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|---------|
| Peine réclamée : | 5000 \$ | + Frais : | 1250 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 6264 \$ |
|------------------|---------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|---------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, l'expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 68, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
- Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
- Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 69

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Trois-Rivières, district de Trois-Rivières,

Le ou vers le 22 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Pierre Cimon, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à l'article 9 des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat « sur avis de trente (30) jours », sans inclure également, dans cette stipulation, l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature : _____

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|
| Peine réclamée : | 10000 \$ | + Frais : | 2500 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 12514 \$ |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 69, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
- Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
- Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 70

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Trois-Rivières, district de Trois-Rivières,

Le ou vers le 22 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Pierre Cimon, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à l'article 14 des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur l'avis écrit prévu à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de
signification
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 70, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 71

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Trois-Rivières, district de Trois-Rivières,

Le ou vers le 22 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Pierre Cimon, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, au paragraphe portant le titre « modalités » des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans prévoir également, dans cette stipulation, les éléments du contrat pouvant faire l'objet d'une modification unilatérale, ainsi que l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 a) et b) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|
| Peine réclamée : | 10000 \$ | + Frais : | 2500 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 12514 \$ |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 71, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 72

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Trois-Rivières, district de Trois-Rivières,

Le ou vers le 22 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Pierre Cimon, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à la section « modalités de service » des fonctions optionnelles, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat

Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : _____ Heure : _____

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 72, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 73

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Trois-Rivières, district de Trois-Rivières,

Le ou vers le 22 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Pierre Cimon, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, à la section « paiement » de l'entente de service, en prévoyant des frais de 25\$ pour les chèques sans provision, contrevenant à l'article 13 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévu à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|
| Peine réclamée : | 10000 \$ | + Frais : | 2500 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 12514 \$ |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 73, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 74

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Trois-Rivières, district de Trois-Rivières,

Le ou vers le 22 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Pierre Cimon, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, à la section « paiement » de l'entente de service, en prévoyant des frais de rétablissement de service de 30\$, contrevenant à l'article 13 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévu à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 74, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 75

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Trois-Rivières, district de Trois-Rivières,

Le ou vers le 22 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Pierre Cimon, consommateur, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2, notamment au paragraphe p), de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en omettant d'indiquer, sans restreindre la portée de l'article 214.6, les circonstances permettant au consommateur de résoudre, de résilier ou de modifier le contrat ainsi que, le cas échéant, les conditions et les frais ou l'indemnité de résolution, de résiliation ou de modification, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|---------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|---------|
| Peine réclamée : | 5000 \$ | + Frais : | 1250 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 6264 \$ |
|------------------|---------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|---------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, l'expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 75, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 76

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Trois-Rivières, district de Trois-Rivières,

Le ou vers le 22 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Pierre Cimon, consommateur, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2 alinéa 2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en ne présentant pas les renseignements exigés au premier alinéa de cet article au tout début du contrat et à l'exclusion de tout autre renseignement, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi, en relation avec l'article 79.8 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, chapitre P-40.1, r.3).

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|---------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|---------|
| Peine réclamée : | 5000 \$ | + Frais : | 1250 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 6264 \$ |
|------------------|---------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|---------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, l'expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 76, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 77

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Châteauguay, district de Beauharnois,

Le ou vers le 23 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Eric Roy, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à l'article 9 des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat « sur avis de trente (30) jours », sans inclure également, dans cette stipulation, l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 77, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 78

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Châteauguay, district de Beauharnois,

Le ou vers le 23 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Eric Roy, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à l'article 14 des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur l'avis écrit prévu à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat

→ Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 78, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 79

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Châteauguay, district de Beauharnois,

Le ou vers le 23 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Eric Roy, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, au paragraphe portant le titre « modalités » des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans prévoir également, dans cette stipulation, les éléments du contrat pouvant faire l'objet d'une modification unilatérale, ainsi que l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 a) et b) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|
| Peine réclamée : | 10000 \$ | + Frais : | 2500 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 12514 \$ |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 79, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 80

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Châteauguay, district de Beauharnois,

Le ou vers le 23 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Eric Roy, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à la section « modalités de service » des fonctions optionnelles, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|
| Peine réclamée : | 10000 \$ | + Frais : | 2500 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 12514 \$ |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 80, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 81

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Châteauguay, district de Beauharnois,

Le ou vers le 23 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Eric Roy, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, à la section « paiement » de l'entente de service, en prévoyant des frais de 25\$ pour les chèques sans provision, contrevenant à l'article 13 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévu à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

Signature

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat

→ Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|
| Peine réclamée : | 10000 \$ | + Frais : | 2500 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 12514 \$ |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 81, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 82

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Châteauguay, district de Beauharnois,

Le ou vers le 23 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Eric Roy, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, à la section « paiement » de l'entente de service, en prévoyant des frais de rétablissement de service de 30\$, contrevenant à l'article 13 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévu à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : _____ Heure : _____

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|
| Peine réclamée : | 10000 \$ | + Frais : | 2500 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 12514 \$ |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 82, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 83

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Châteauguay, district de Beauharnois,

Le ou vers le 23 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Eric Roy, consommateur, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2, notamment au paragraphe p), de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en omettant d'indiquer, sans restreindre la portée de l'article 214.6, les circonstances permettant au consommateur de résoudre, de résilier ou de modifier le contrat ainsi que, le cas échéant, les conditions et les frais ou l'indemnité de résolution, de résiliation ou de modification, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : _____ Heure : _____

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|---------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|---------|
| Peine réclamée : | 5000 \$ | + Frais : | 1250 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 6264 \$ |
|------------------|---------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|---------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, l'expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 83, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N^o 300-344-1-14-000144-4

Chef N^o 84

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Châteauguay, district de Beauharnois,

Le ou vers le 23 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Eric Roy, consommateur, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2 alinéa 2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en ne présentant pas les renseignements exigés au premier alinéa de cet article au tout début du contrat et à l'exclusion de tout autre renseignement, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi, en relation avec l'article 79.8 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, chapitre P-40.1, r.3).

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|---------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|---------|
| Peine réclamée : | 5000 \$ | + Frais : | 1250 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 6264 \$ |
|------------------|---------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|---------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, l'expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n^o 300-344-1-14-000144-4 – chef n^o 84, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 85

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Donnacona, district de Québec,

Le ou vers le 23 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat de service à exécution successive à durée déterminée, avec Gilles Caron, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, à la section « annulation/expiration » de l'entente de service, en prévoyant que le commerçant se réserve le droit de résilier unilatéralement ce contrat pour des motifs autres que ceux prévus à l'article 11.3 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), contrevenant ainsi à cet article et commettant, par conséquent, l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification
du constat

Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 85, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 86

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Donnacona, district de Québec,

Le ou vers le 23 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Gilles Caron, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, à la section « annulation/expiration » de l'entente de service, en prévoyant, en cas d'inexécution des obligations précisées au contrat, le paiement de frais, de pénalités ou de dommages dont le montant ou le pourcentage est fixé à l'avance dans le contrat, contrevenant à l'article 13 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévu à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature : _____

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 86, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 87

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Donnacona, district de Québec,

Le ou vers le 23 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Gilles Caron, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, à la section « paiement » de l'entente de service, en prévoyant des frais de 25\$ pour les chèques sans provision, contrevenant à l'article 13 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévu à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420

Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014

Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : _____ Heure : _____

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$

+ Frais : 2500 \$

+ Contribution : 14 \$

Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 87, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 88

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Donnacona, district de Québec,

Le ou vers le 23 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Gilles Caron, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, à la section « paiement » de l'entente de service, en prévoyant des frais de rétablissement de service de 30\$, contrevenant à l'article 13 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévu à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant



6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|
| Peine réclamée : | 10000 \$ | + Frais : | 2500 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 12514 \$ |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 88, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 89

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Donnacona, district de Québec,

Le ou vers le 23 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Gilles Caron, consommateur, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2 alinéa 2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en ne présentant pas les renseignements exigés au premier alinéa de cet article au tout début du contrat et à l'exclusion de tout autre renseignement, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi, en relation avec l'article 79.8 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, chapitre P-40.1, r.3).

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de
signification
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature : _____

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|---------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|---------|
| Peine réclamée : | 5000 \$ | + Frais : | 1250 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 6264 \$ |
|------------------|---------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|---------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, l'expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 89, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 90

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Donnacona, district de Québec,

Le ou vers le 27 avril 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance à durée déterminée, en considération duquel un bénéfice économique a été accordé, avec Gilles Caron, consommateur, a exigé une indemnité de résiliation supérieure à celle prévue, suite à la résiliation unilatérale par le consommateur de ce contrat, contrevenant ainsi au 1er alinéa de l'article 214.7 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature : _____

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|
| Peine réclamée : | 10000 \$ | + Frais : | 2500 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 12514 \$ |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 90, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 91

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Boucherville, district de Longueuil,

Le ou vers le 27 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Denis Sirois, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à l'article 9 des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat « sur avis de trente (30) jours », sans inclure également, dans cette stipulation, l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420

Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014

Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : _____ Heure : _____

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|
| Peine réclamée : | 10000 \$ | + Frais : | 2500 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 12514 \$ |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 91, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 92

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Boucherville, district de Longueuil,

Le ou vers le 27 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Denis Sirois, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à l'article 14 des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur l'avis écrit prévu à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : _____ Heure : _____

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|
| Peine réclamée : | 10000 \$ | + Frais : | 2500 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 12514 \$ |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 92, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 93

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Boucherville, district de Longueuil,

Le ou vers le 27 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Denis Sirois, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, au paragraphe portant le titre « modalités » des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans prévoir également, dans cette stipulation, les éléments du contrat pouvant faire l'objet d'une modification unilatérale, ainsi que l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 a) et b) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : _____ Heure : _____
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|
| Peine réclamée : | 10000 \$ | + Frais : | 2500 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 12514 \$ |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 93, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
- Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
- Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 94

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Boucherville, district de Longueuil,

Le ou vers le 27 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Denis Sirois, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à la section « modalités de service » des fonctions optionnelles, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|
| Peine réclamée : | 10000 \$ | + Frais : | 2500 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 12514 \$ |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 94, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 95

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Boucherville, district de Longueuil,

Le ou vers le 27 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Denis Sirois, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, à la section « paiement » de l'entente de service, en prévoyant des frais de 25\$ pour les chèques sans provision, contrevenant à l'article 13 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévu à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant



6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|
| Peine réclamée : | 10000 \$ | + Frais : | 2500 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 12514 \$ |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 95, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
- Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
- Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 96

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Boucherville, district de Longueuil,

Le ou vers le 27 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Denis Sirois, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, à la section « paiement » de l'entente de service, en prévoyant des frais de rétablissement de service de 30\$, contrevenant à l'article 13 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévu à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|
| Peine réclamée : | 10000 \$ | + Frais : | 2500 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 12514 \$ |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec 

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 96, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 97

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Boucherville, district de Longueuil,

Le ou vers le 27 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Denis Sirois, consommateur, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2 alinéa 2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en ne présentant pas les renseignements exigés au premier alinéa de cet article au tout début du contrat et à l'exclusion de tout autre renseignement, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi, en relation avec l'article 79.8 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, chapitre P-40.1, r.3).

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : _____ Heure : _____
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|---------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|---------|
| Peine réclamée : | 5000 \$ | + Frais : | 1250 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 6264 \$ |
|------------------|---------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|---------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, l'expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 97, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 98

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le 28 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Clara Esperanza Camacho, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à l'article 9 des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat « sur avis de trente (30) jours », sans inclure également, dans cette stipulation, l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de
signification
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 98, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 99

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le 28 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Clara Esperanza Camacho, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à l'article 14 des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur l'avis écrit prévu à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|
| Peine réclamée : | 10000 \$ | + Frais : | 2500 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 12514 \$ |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 99, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 100

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le 28 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Clara Esperanza Camacho, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, au paragraphe portant le titre « modalités » des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans prévoir également, dans cette stipulation, les éléments du contrat pouvant faire l'objet d'une modification unilatérale, ainsi que l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 a) et b) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : _____ Heure : _____

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

| | | | | | | | |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|
| Peine réclamée : | 10000 \$ | + Frais : | 2500 \$ | + Contribution : | 14 \$ | Montant total réclamé : | 12514 \$ |
|------------------|----------|-----------|---------|------------------|-------|-------------------------|----------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 100, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT